

ASSEMBLÉE NATIONALE

14 février 2023

MAJORITÉ NUMÉRIQUE ET LUTTE CONTRE LA HAINE EN LIGNE - (N° 739)

Rejeté

SOUS-AMENDEMENT

N° AC45

présenté par
Mme Anthoine

à l'amendement n° AC42 de M. Marcangeli

ARTICLE 2

I. – À l'alinéa 3, substituer au mot :

« quinze »

le mot :

« seize ».

II. – En conséquence, à l'alinéa 6, substituer à la première occurrence du mot :

« quinze »

le mot :

« seize ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Ce sous-amendement vise à fixer la majorité numérique à 16 ans.

Le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016, relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE ou Règlement général sur la protection des données (RGPD) entré en vigueur le 25 mai 2018, a fixé par défaut l'âge de la majorité numérique à 16 ans.

Le texte a toutefois laissé aux États la possibilité de l'abaisser jusqu'à 13 ans. C'est dans ce cadre que la loi n° 2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles a fixé l'âge de la majorité numérique à 15 ans.

Le Gouvernement et le Sénat étaient pourtant favorables à une majorité numérique à l'âge de 16 ans.

Cet amendement propose donc d'aligner la majorité numérique française sur l'âge fixé par le RGPD conformément à la position que la France avait défendu dans le cadre des échanges autour de la création de ce texte.